



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections législatives

Question écrite n° 9900

### Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes d'une récente circulaire émanant de son administration qui indique aux préfets les modalités du remboursement forfaitaire des dépenses électorales effectuées au bénéfice des candidats aux dernières élections législatives générales. Ce texte prévoit qu'ont vocation à bénéficier de manière exclusive du remboursement forfaitaire les candidats satisfaisant à quatre conditions. L'une d'entre elles dispose que le compte de campagne ne doit pas avoir fait l'objet d'un rejet par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, quel qu'en soit le motif, ou par le Conseil constitutionnel. Cette dernière exigence a été rajoutée récemment. Ainsi, une circulaire du même ministère, datée de 1995, prévoyait la seule approbation par la Commission nationale des comptes de campagne. En effet, si celle-ci approuve les comptes, on ne comprend pas pourquoi il faudrait attendre une décision du Conseil constitutionnel avant de rendre possible le mandatement. Pour prendre l'exemple des dernières élections législatives générales, la Commission nationale des comptes de campagne s'est prononcée sur l'ensemble des comptes dès le 1er octobre 1997. Le Conseil constitutionnel va vraisemblablement examiner les recours jusqu'au mois de février 1998. Cinq mois s'écoulent et, pour les candidats qui ont sollicité des prêts bancaires pour financer leur campagne, le retard dans le remboursement peut être préjudiciable. C'est pourquoi il apparaîtrait suffisant de ne retenir que l'approbation ou le refus exprimé par la Commission sans attendre la décision du Conseil constitutionnel. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à inclure dans la nouvelle circulaire cette condition.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral que les dépenses électorales des candidats leur sont remboursées dans la limite d'un plafond fixé par ce même texte, mais aussi que ce remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne a été rejeté. Toutefois, compte tenu des procédures instituées par les articles L. 118-2 et 118-3 du même code, le caractère définitif du rejet est subordonné à une décision juridictionnelle. Par ailleurs, dans sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a clairement marqué que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques était une autorité administrative et non une juridiction. Il s'ensuit que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge de l'élection. En d'autres termes, une décision de rejet d'un compte de campagne par la Commission nationale dans le contexte défini par l'article L. 118-3 du code électoral ne peut être considérée comme définitive, de même qu'une décision d'approbation intervenant dans le cadre de l'article L. 118-2. C'est pourquoi, les préfetures ont de tout temps reçu pour instruction de s'assurer, avant de procéder aux mandatements, du caractère définitif du rejet ou de l'approbation du compte de campagne des candidats, que ce soit par exemple à l'occasion des élections législatives de mars 1993 ou des élections municipales de juin 1995. Cette précaution ne génère aucun retard excessif dans les mandatements. Si l'on reprend l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les notifications d'approbation ou de rejet de compte de campagne par la Commission nationale sont intervenues pour les premières en octobre 1997 et pour les dernières fin janvier 1998. Dans le

même temps, le Conseil constitutionnel avait rendu publiques la quasi-totalité des décisions intervenues dans le cadre du contentieux des élections législatives. Le cas de figure d'une décision d'approbation de la Commission nationale en octobre 1997 suivie d'une décision du Conseil constitutionnel en février 1998 n'est nullement représentatif du calendrier des activités tant de la Commission nationale que du Conseil constitutionnel. En tout état de cause, le dispositif retenu pour les dernières élections législatives générales ne constitue nullement une innovation, même si bien évidemment il en résulte en définitive une très grande variété de situations particulières.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Cova](#)

**Circonscription** : Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9900

**Rubrique** : Élections et référendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 647

**Réponse publiée le** : 16 mars 1998, page 1518